

Recours 07/17

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 6 novembre 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/17, ayant pour objet un recours introduit par lettre en date du 10 juin 2007, reçue le 11 juin 2007 au greffe de la Chambre de recours, par M. [...], demeurant [...], et tendant principalement à obtenir l'annulation des décomptes d'allocations différentielles le concernant pour les années 2000 à 2003 et de la décision en date du 6 mars 2007 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
 - M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- assistée de Mmes Petra Hommel, greffier, et Amanda Nouvel de la Flèche, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Fernand Schmitz et Marc Snoeck, avocats des Ecoles européennes,

après avoir, à l'audience publique du 10 octobre 2007, recueilli l'accord des parties pour que l'affaire soit examinée en audience malgré l'absence imprévue de Mme Koutoupa-Rengakou, entendu le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 6 novembre 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Présentation du litige

1. M. [...] est professeur détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Suite à la communication incomplète de renseignements nécessaires au calcul du supplément européen résultant de la différence entre le traitement auquel il a droit en application du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et les émoluments nationaux versés par son administration d'origine, il a fait l'objet d'une décision en date du 28 avril 2006, par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III a, en application du mémorandum 2006-M-23 adopté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier et 1^{er} février 2006, effectué des retenues sur son traitement des mois de mai et juin 2006.

M. [...] a formé contre cette décision le 21 mai 2006, sur le fondement de l'article 79 du statut du personnel détaché, un recours administratif qui, après discussion au sein du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles III, a été rejeté le 4 juillet 2006 par le Secrétaire général des Ecoles européennes. Il a ensuite saisi, sur le fondement de l'article 80 du même statut, la Chambre de recours.

Cependant, suite à la communication par l'intéressé des renseignements qui lui étaient demandés, les retenues sur son traitement lui ont été restituées par régularisation ultérieure, ce qui a rendu sans objet son recours contentieux. Par décision du 22 février 2007, la Chambre de recours a ainsi constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ce recours.

2. Entre-temps, les décomptes définitifs de son allocation différentielle des années 2000 à 2003 ayant été établis sur la base des documents qu'il avait transmis, M. [...] a formé le 4 décembre 2006 un nouveau recours administratif dirigé notamment contre ces décomptes, lequel a été rejeté le 6 mars 2007 par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

C'est contre cette décision de rejet et donc contre les décomptes précités qu'est dirigé le présent recours contentieux.

M. [...] demande à la Chambre de recours de dire que la validité de ces décomptes n'est pas établie et que les Ecoles européennes doivent établir de nouveaux décomptes, y compris pour les années postérieures à celles en litige, ne tenant compte que des données relatives à sa seule rémunération et non à l'entreprise agricole de son conjoint.

Par lettre en date du 27 juin 2007, il demande, en outre, l'extension de son recours aux années 1998 et 1999, qui ont fait l'objet de décomptes communiqués le 21 juin 2007.

3. A l'appui de son recours, accompagné de 19 pièces annexes, M. [...], après avoir évoqué certains arguments qu'il déclare abandonner, soulève quatre moyens :

- la présentation des décomptes ne contient pas d'explications permettant de vérifier les éléments pris en compte ;
- ces décomptes sont basés sur des avis d'imposition qui ne permettent pas de distinguer la part respective de chacun des conjoints ;
- ils ne précisent nullement les éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national à prendre en compte ;
- il n'a pas été tenu compte des avis d'imposition transmis par les autorités nationales compétentes ;

4. Dans leur mémoire en réponse, qui est accompagné de 23 pièces annexes, les Ecoles concluent au rejet du recours et à la condamnation du requérant à leur verser, au titre des frais et dépens, la somme de 1 500 €.

Elles opposent, tout d'abord, une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions autres que celles tendant à l'annulation des décomptes d'allocations différentielles des années 2000 à 2003 et de la décision de rejet du recours administratif de M. [...].

Elles soutiennent, ensuite, qu'aucun des quatre moyens soulevés par celui-ci n'est fondé, les décomptes étant parfaitement clairs, n'étant basés que sur les seuls revenus du requérant et non sur ceux de son épouse, les avantages fiscaux consentis à celle-ci n'ayant pas à être englobés dans l'estimation de l'impôt supporté par M. [...] et les documents remis par les autorités luxembourgeoises ne contenant pas toutes les informations nécessaires.

Les Ecoles européennes estiment, enfin, que leur demande de remboursement de frais est justifiée par la gestion des dossiers contentieux émanant du requérant.

5. Dans ses observations en réplique, accompagnées de 3 pièces annexes, M. [...] maintient ses conclusions et demande l'annulation des calculs définitifs de l'ajustement différentiel pour les années 1998 à 2004.

Il conteste point par point l'argumentation en défense des Ecoles européennes tant en ce qui concerne la recevabilité que le fond de son recours.

Estimant que les Ecoles européennes ne sont pas fondées à lui reprocher des recours contentieux qu'elles ont elles-mêmes provoqués, il demande, enfin, à la Chambre de recours de dire que chaque partie supportera ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité

6. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ».

Aux termes de l'article 80 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « Un recours contentieux à la Chambre de recours, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 77, est recevable seulement si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent statut et si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet ».

7. Il ressort des pièces produites à l'instance que, si M. [...] a introduit un recours administratif contre les décomptes d'allocations différentielles des années 2000 à 2003 et si ce recours a fait l'objet d'une décision explicite de rejet, il n'en est pas de même en ce qui concerne les décomptes des années 1998, 1999 et 2004. Le présent recours contentieux n'est, en conséquence, pas recevable en tant qu'il concerne ces derniers décomptes.

Quant à la recevabilité des conclusions de ce recours qui concernent les décomptes des années 2000 à 2003, il convient de préciser que, le litige présentant un caractère pécuniaire, lesdites conclusions sont recevables non seulement en tant qu'elles visent à l'annulation de la décision de rejet du recours administratif de M. [...] et des décomptes qui en sont l'objet mais également en tant qu'elles peuvent être regardées comme tendant à la réformation de ces décomptes.

Au fond

8. Il ressort des dispositions de l'article 49 du statut du personnel détaché, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans sa décision du 28 juillet 2004 (recours n° 03/07), que les enseignants détachés par les Etats membres auprès des Ecoles européennes ont tous également droit au traitement prévu par le statut, quelle que soit la rémunération qui leur est allouée par leur administration nationale, et que l'application de ce principe implique nécessairement que soit précisément déterminé le montant qui leur est effectivement versé par celle-ci afin que l'école concernée puisse verser aux intéressés la différence exacte entre le traitement statutaire et ce montant.

En vertu desdites dispositions, les autorités nationales compétentes sont tenues de communiquer au directeur de l'école toutes précisions utiles sur les montants versés et c'est donc normalement au vu des éléments ainsi communiqués que l'école doit calculer le complément à verser pour atteindre le niveau de rémunération correspondant au traitement statutaire. Cependant, en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions avérées dans la transmission de ces données par les autorités nationales, il appartient aux Ecoles européennes, qui peuvent détecter de telles erreurs notamment à partir des informations que les enseignants sont tenus de leur fournir en application de l'article 19 du statut du personnel détaché, de procéder aux corrections nécessaires au respect du principe, qui découle clairement des dispositions susmentionnées de l'article 49 du même statut, du droit aux mêmes conditions de rémunération pour tous les enseignants quel que soit leur Etat membre d'origine.

Il convient, en outre, de rappeler qu'aux termes mêmes du paragraphe 2 sous c) de l'article 49 précité : « Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine - Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national ».

9. En l'espèce, il est constant que les décomptes litigieux ont été établis sur la base des bulletins de l'impôt sur le revenu établis par l'administration fiscale luxembourgeoise et

communiqués, à leur demande, aux Ecoles européennes par M. [...]. Celui-ci soutient, cependant, que lesdits décomptes auraient du être établis sur la base des seuls documents transmis par les autorités nationales compétentes.

Cet argument ne peut qu'être écarté dès lors que, comme la Chambre de recours l'a déjà relevé dans sa décision du 17 juillet 2007 (recours n° 07/01), ni le certificat établi par le ministère luxembourgeois de la fonction publique et de la réforme administrative (administration du personnel de l'Etat) ni celui établi par l'administration des contributions directes au vu des seuls éléments contenus dans ledit certificat ne permettent de connaître les « éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national », mentionnés au paragraphe 2 sous c) de l'article 49 du statut du personnel détaché. Seul le bulletin de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale à l'intéressé permet de prendre en compte la totalité des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le calcul définitif de l'ajustement différentiel tel que prévu par les dispositions précitées.

10. S'agissant de la présentation des décomptes en cause, M. [...] n'est pas fondé à soutenir qu'elle ne lui permet pas de vérifier les éléments pris en compte et que les éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national ne sont pas précisés.

En effet, il ressort clairement de l'examen des documents litigieux que les éléments figurant sous le titre « Calcul fictif des impôts nationaux » correspondent, pour l'essentiel, aux rubriques renseignées dans les bulletins d'impôt sur le revenu sur la base desquels ils ont été établis. S'il est exact que les dépenses spéciales à déduire ont été reprises sous deux rubriques, intitulées « Dépenses spéciales à déduire » et « Modération d'impôt pour dépenses spéciales », cette constatation est sans incidence dès lors que les éléments qui constituent ces deux rubriques, à savoir, d'une part, les assurances et les cotisations sociales et, d'autre part, les intérêts débiteurs, sont très exactement les mêmes que ceux figurant sur les bulletins d'impôt sur le revenu.

Il peut d'ailleurs être relevé que M. [...] a pu lui-même contester très précisément les sommes qu'il estime avoir été prises en compte à tort.

11. Enfin, le requérant soutient que les décomptes sont basés sur des bulletins d'imposition qui ne permettent pas de distinguer la part respective de chacun des conjoints et il fait valoir que, de ce fait, ont été pris en compte des éléments qui se rattachent à l'activité professionnelle de son épouse, dont l'entreprise agricole n'a dégagé que des pertes, et non à son propre traitement national.

A cet égard, il est vrai que l'impôt sur le revenu est, au Luxembourg comme dans de nombreux pays, établi pour l'ensemble du foyer fiscal et non pour chacun des conjoints.

En l'espèce, cependant, les bulletins d'impôt sur le revenu précisent que « la perte de ladite entreprise agricole n'est pas mise en compte » et il pourrait être déduit de cette simple précision que tous les éléments pris en compte concernent seulement les revenus de M. [...]. Si l'intéressé soutient que certaines dépenses spéciales à déduire se rattachent à l'activité de l'entreprise agricole de son épouse, il n'en apporte pas la moindre justification susceptible de combattre la présomption relevée ci-dessus.

Il peut d'ailleurs être observé que, dès lors qu'aucun revenu de son épouse n'a été pris en compte, les sommes litigieuses, quelle qu'en soit l'origine, ont nécessairement été déduites du revenu de l'intéressé et ont ainsi atténué le montant de l'impôt dû au titre de ce revenu.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [...] n'est pas fondé à contester la légalité des décomptes d'allocations différentielles le concernant pour les années 2000 à 2003 et de la décision en date du 6 mars 2007 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif. Son recours contentieux ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) ».

Les Ecoles européennes demandent que M. [...] soit condamné à leur verser la somme de 1500 € au titre des frais qu'elles ont exposés pour leur défense. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à la somme de 1000 € le montant de l'indemnité due par le requérant, en application des dispositions susmentionnées, au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : M. [...] est condamné à verser aux Ecoles européennes la somme de 1000 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des Ecoles européennes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 6 novembre 2007

Le greffier

P. Hommel